

pct/wg/17/8

Original : anglais

date : 18 janvier 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑septième session**

**Genève, 19 – 21 février 2024**

Protection des données personnelles dans le cadre du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Les procédures du PCT devraient être revues pour s’assurer de leur cohérence avec les principes généraux modernes de protection des données personnelles et de la vie privée, en tenant compte des souhaits des déposants et des inventeurs, de l’intérêt public et des exigences en matière de stockage et de transfert des données d’un système international distribué, qui nécessite un traitement efficace et une conservation des données à long terme.
2. Le document PCT/WG/17/9 contient une proposition concernant la disponibilité des adresses électroniques, qui vise également à soutenir les travaux ultérieurs relatifs à l’accès du public aux données personnelles telles que les adresses postales, comme indiqué ci‑dessous. L’autre grand domaine à examiner concerne la question de savoir s’il faut autoriser la mise à jour des données personnelles en vertu de la règle 92*bis*, même après l’expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

# Principes de protection des données personnelles

1. Le traitement et l’utilisation des données du PCT doivent être conformes aux Principes de l’Organisation des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée (ci‑après dénommés “principes”), tels qu’ils figurent dans l’annexe du présent document (disponible uniquement en anglais). En ce qui concerne leur application à l’OMPI, les principes stipulent que “Les organisations du système des Nations Unies sont encouragées à adhérer à ces principes et peuvent publier des politiques et des lignes directrices opérationnelles détaillées sur le traitement des données personnelles, conformément à ces principes et au mandat de chaque organisation”. Dans le cadre du mandat de l’OMPI, l’article 4.iii) de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoit, entre autres fonctions, l’administration d’engagements internationaux tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, et l’article 55 du PCT stipule que les tâches administratives incombant à l’Union du PCT sont assurées par le Bureau international et que le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l’Union. L’OMPI doit donc suivre toutes les exigences du PCT dans son application des principes. Néanmoins, dans le cadre juridique du traité, l’OMPI doit s’efforcer d’adhérer aux principes dans la mesure du possible. En outre, les membres du PCT peuvent convenir de toute modification du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives lorsque celle‑ci permet un meilleur alignement sur les principes.
2. On trouvera ci‑après quelques‑unes des principales questions concernant chacun des principes :
3. *Traitement équitable et légitime :* les données personnelles collectées doivent être traitées uniquement aux fins indiquées. Les exigences imposées aux offices nationaux en leurs qualités d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire doivent être compatibles avec toutes les obligations nationales ou régionales applicables en matière de protection des données.
4. *Spécification des finalités :* une spécification claire de la finalité du traitement des données est essentielle pour définir les autres exigences. Les données personnelles sont collectées aux fins du traitement de la demande selon le PCT, étant entendu que cela inclut les finalités suivantes :
   1. le traitement et la publication de la demande internationale de manière efficace dans les phases internationale et nationale, en veillant à ce que les déposants qui fournissent les données requises dans la phase internationale n’aient pas à les répéter ou à les compléter dans la phase nationale, à moins que certaines indications aient changé ou que des traductions soient nécessaires;
   2. la conservation à long terme des dossiers relatifs à la procédure de demande; dans le cas des demandes publiées, la plupart de ces dossiers devraient être ouverts à l’inspection dans l’intérêt du public;
   3. la possibilité pour le public d’effectuer des recherches et d’obtenir des données statistiques; et
   4. la reconnaissance et l’analyse des activités du déposant ou du mandataire afin de pouvoir fournir un service plus efficace dans l’ensemble de leurs interactions avec l’Organisation.
5. *Proportionnalité et nécessité :* différentes considérations peuvent s’appliquer à la disponibilité et au traitement de différentes catégories de données, comme indiqué ci‑après.
6. *Conservation :* la règle 93.2 énonce que “Le Bureau international conserve le dossier, comprenant l’exemplaire original, de toute demande internationale pendant trente années au moins à compter de la date de réception de l’exemplaire original”. Cela correspond à la durée de vie potentielle d’un brevet et aux périodes ultérieures au cours desquelles des procédures judiciaires sont susceptibles d’être engagées. Dans la pratique, les attentes en matière d’archives historiques légitimes et d’analyse statistique signifient qu’au moins les données nominatives de base devraient être conservées indéfiniment.
7. *Exactitude :* actuellement, le Bureau international est tenu d’enregistrer les changements de nom et d’adresse sur requête, mais uniquement si la requête émane du déposant ou de l’office récepteur et si elle est reçue dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Toute requête émanant d’une autre personne (par exemple, directement de l’inventeur concerné) ou postérieure à cette date ne doit pas être enregistrée.
8. *Confidentialité* *:* les articles 30 et 38 imposent des exigences strictes en matière de confidentialité du contenu des demandes non publiées. Toutefois, à la suite de la publication internationale, la règle 94 donne accès à la majeure partie du contenu du dossier de la demande, y compris les données personnelles, à quelques exceptions près.
9. *Sécurité :* la sécurité de l’information est une préoccupation majeure du Bureau international, qui consacre des efforts importants à la conception des systèmes informatiques du PCT afin qu’ils soient sûrs et à la réalisation de tests de sécurité en continu. Les offices nationaux qui traitent les données du PCT devraient répondre aux exigences du traité et avoir des priorités similaires en ce qui concerne leurs systèmes informatiques.
10. *Transparence :* les exigences relatives au traitement des données dans la phase internationale sont principalement énoncées dans le règlement d’exécution et dans les instructions administratives du PCT. Après leur publication, certaines données sont mises à disposition via PATENTSCOPE et d’autres fournisseurs de bases de données à des fins de recherche de brevets et de statistiques. Ces données ne doivent pas inclure de données personnelles autres que celles nécessaires aux fins concernées. Toutes les données personnelles actuelles relatives aux demandes publiées (et aux demandes non publiées qui sont entrées dans la phase nationale auprès d’un office particulier) sont mises à la disposition des offices nationaux, car elles n’auraient pas dû être collectées à moins qu’elles soient pertinentes aux fins du traitement de la demande dans la phase nationale. Le traitement ultérieur de ces données à l’échelle nationale est généralement subordonné aux lois nationales sur la protection des données, plutôt qu’au PCT.
11. *Transferts :* le Bureau international transfère les données personnelles aux offices récepteurs, aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international, ainsi qu’aux offices désignés, aux fins du traitement des demandes selon le PCT. Les données personnelles sont mises à la disposition du public par l’intermédiaire de PATENTSCOPE et de systèmes connexes (tels que WIPO CASE et le système de dossier mondial) car elles figurent dans les registres publics, des mesures étant prises pour restreindre l’extraction automatisée de certaines données personnelles. Certaines données personnelles peuvent être transférées à des fournisseurs de bases de données. Le Bureau international transfère certaines données à des services de traduction dans le respect des obligations de confidentialité, mais il ne s’agit pas de données personnelles.
12. *Responsabilité :* le Bureau international revoit en permanence ses politiques en matière de traitement de l’information et teste la sécurité de l’information. Les conditions d’utilisation s’appliquent aux personnes et aux systèmes qui accèdent aux données fournies par le Bureau international.

# Questions intéressantes

1. Les données personnelles normalement conservées dans les dossiers du Bureau international relatifs aux demandes internationales concernent les noms et adresses des personnes physiques – déposants, inventeurs et mandataires ou autres personnes faisant office de domicile élu. En principe, d’autres données personnelles peuvent figurer dans les documents soumis au Bureau international ou aux offices nationaux agissant en qualité d’offices récepteurs ou d’administrations chargées de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Toutefois, cette situation est inhabituelle et les données ne sont pas conservées dans un format structuré permettant d’effectuer des recherches et de les localiser. Si une personne apprend que de telles données ont été soumises, elle n’est pas autorisée à les retirer du dossier, mais elle peut être autorisée à exclure l’accès du public à ces données en vertu des règles 26*bis*.3.h‑*bis*), 48.2.l) ou 94.1.d) et e).
2. Le présent document ne prend pas en considération les données personnelles communiquées pour des raisons inhabituelles, contenues dans la correspondance générale. Toutefois, en principe, il est souhaitable d’accroître l’utilisation du traitement en texte intégral pour la correspondance, afin d’améliorer la visibilité de ces données. Par conséquent, le groupe de travail est invité à faire part de ses commentaires sur d’autres questions relatives à la protection des données personnelles qui pourraient nécessiter des travaux supplémentaires à l’avenir.
3. Les questions présentant un intérêt en ce qui concerne les noms et les adresses sont celles de la visibilité publique et de l’exactitude des données. Les données collectées et stockées sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Personne** | **Données** | **Notes** |
| Déposant(s) | Nom Adresse Adresse électronique N° de téléphone N° de télécopieur N° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l’office Nationalité et domicile | Les numéros de téléphone et de télécopieur sont facultatifs. Une adresse électronique doit être fournie pour au moins un déposant ou un mandataire.  L’adresse, la nationalité et le domicile sont requis pour au moins un déposant afin d’établir le droit de déposer une demande, mais peuvent être omis pour les autres et sont requis pour tous les déposants lorsque la taxe est réduite afin de démontrer que les conditions requises sont remplies pour bénéficier de la réduction en question. |
| Inventeur(s) | Nom Adresse Adresse électronique | Le formulaire de requête papier utilise les mêmes cadres pour les inventeurs que pour les déposants. Le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, la nationalité et le domicile peuvent donc apparaître, mais ils ne sont pas obligatoires et ne sont pas enregistrés dans la base de données du Bureau international, sauf lorsque l’inventeur est également un déposant.  L’adresse électronique est facultative.  Si aucun inventeur n’est indiqué, l’office récepteur peut appeler l’attention du déposant sur ce fait, mais ne peut pas exiger du déposant qu’il ajoute cette information (Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT, paragraphe 90). |
| Mandataire(s) ou adresse pour la correspondance | Nom Adresse Adresse électronique N° de téléphone N° de télécopieur N° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l’office |  |

## Visibilité des noms et adresses

1. Le problème de protection des données le plus fréquemment rencontré concerne l’accès du public aux noms et aux adresses.
2. Il arrive que des inventeurs souhaitent que leur nom soit entièrement caché. Actuellement, cela n’est possible que si les noms ne sont pas soumis lors de la phase internationale, mais cela a de graves conséquences pour la phase nationale du traitement de la demande dans les États qui exigent que le nom de l’inventeur soit fourni au moment du dépôt. En outre, dans la plupart des États contractants, les noms et adresses des inventeurs seront rendus publics au cours de la phase nationale dans le registre national, de sorte que les informations ne resteront pas cachées après l’entrée dans la phase nationale.
3. Le déposant peut ajouter des indications sur les inventeurs après le dépôt de la demande, mais le PCT ne permet pas directement à une personne prétendant être un inventeur de faire ajouter son nom autrement qu’avec l’accord du déposant et ne prévoit pas non plus de système international pour le règlement de ces litiges, bien que certaines législations nationales permettent de régler les litiges relatifs à la qualité d’inventeur à des fins nationales avant même l’entrée dans la phase nationale.
4. Le plus souvent, les déposants et les inventeurs ne souhaitent pas que leur adresse privée soit rendue publique. Le plus souvent, les déposants et les inventeurs ne souhaitent pas que leur adresse privée soit rendue publique. À l’heure actuelle, des efforts sont déployés pour éviter que les adresses électroniques ne soient accessibles au public dans des formats faciles à extraire automatiquement. Par exemple, la version XML du formulaire de requête n’est pas disponible dans PATENTSCOPE. Cependant, toutes les adresses postales ou électroniques fournies sont visibles dans une version en format image du formulaire de requête.
5. Il est clairement dans l’intérêt du public de veiller à ce que chaque demande de brevet comporte au moins une adresse rendue publique afin de permettre à quiconque de contacter une personne ayant un lien avec l’invention, mais cela ne signifie pas nécessairement que toutes les adresses ou toutes les formes de coordonnées doivent être visibles.
6. Par conséquent, il serait souhaitable que certaines données ne soient pas accessibles au public lors de la consultation de la demande de brevet dans PATENTSCOPE, mais qu’elles soient tout de même accessibles au déposant et aux offices nationaux via le système ePCT ou d’autres sources de données privilégiées. La question la plus préoccupante concerne les adresses électroniques. À cet égard, le document PCT/WG/17/9 contient une proposition de modification de la règle 94 autorisant la censure des données personnelles, ainsi qu’un projet d’instructions administratives visant à appliquer cette censure dans un premier temps aux adresses électroniques figurant dans les formulaires en format XML. Si cette proposition est adoptée, d’autres modifications des instructions administratives pourraient alors être utilisées pour permettre la censure d’autres éléments, tels que les adresses, une fois que les conditions et les considérations techniques appropriées auront été approuvées.
7. Les adresses postales apparaissent à différents endroits, notamment dans la partie principale du formulaire de requête, dans différents types de déclarations en vertu de la règle 4.17, et à différents endroits dans les formulaires PCT et dans la publication internationale. Certaines de ces divulgations semblent nécessaires; il est probablement souhaitable d’en exclure d’autres, mais il est essentiel de veiller à ce que cela n’empêche pas les offices récepteurs, les administrations internationales et les offices désignés et élus d’exercer efficacement leurs fonctions. Par conséquent, il est proposé de procéder à la modification de la règle 94 présentée dans le document PCT/WG/17/9, mais, dans un premier temps, de traiter uniquement les adresses électroniques. L’accès à d’autres données personnelles pourrait être modifié à la suite d’un examen minutieux des options techniques et des besoins des offices nationaux en matière de traitement.
8. Il conviendrait d’examiner si l’accès à certaines informations dans PATENTSCOPE pourrait être restreint dans tous les cas ou seulement sur demande spéciale. La solution la plus simple et la plus fiable consisterait à traiter toutes les informations équivalentes de la même manière, étant donné qu’il est impossible de “dépublier” des informations qui ont été accidentellement rendues accessibles. L’intérêt du public pour les informations concernant l’origine des inventions suggère que les noms des inventeurs devraient être indiqués, à moins qu’il y ait une bonne raison de ne pas le faire. En revanche, il semblerait que le public ne souhaite pas systématiquement accéder aux adresses postales ou électroniques des inventeurs, pour autant qu’elles soient accessibles aux autorités nationales compétentes. Il pourrait être judicieux d’énumérer les noms des inventeurs avec suffisamment d’informations pour permettre une analyse statistique de l’origine de l’inventeur, par exemple en énumérant les adresses au niveau du pays ou de la ville.

## Mise à jour des noms et adresses

1. La règle 92*bis* actuelle permet d’enregistrer des changements relatifs au nom et à l’adresse sur requête du déposant ou de l’office récepteur, à condition que la requête en enregistrement parvienne au Bureau international dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.
2. Il arrive que des inventeurs soumettent directement des demandes de correction de leur nom et de leur adresse. Cela n’est possible que si la demande est présentée à nouveau dans les délais par le déposant (habituellement le mandataire, s’il en a été désigné un, ou le représentant commun, dans le cas où plusieurs déposants n’ont pas de mandataire). Contrairement à certaines lois nationales sur la protection des données, les principes n’offrent pas expressément aux personnes le droit de s’assurer que leurs propres données sont correctes. S’assurer que ces demandes sont valables et faites par la personne concernée supposerait une charge importante pour le Bureau international, qui n’aurait aucun pouvoir pour résoudre les litiges. Par conséquent, il est proposé de maintenir le statu quo, tout en précisant que, dans certains cas, les législations nationales peuvent conférer aux offices récepteurs le pouvoir d’enquêter et d’apporter les changements nécessaires à leurs propres dossiers, ce qui peut amener l’office récepteur à demander à son tour qu’un changement soit effectué.
3. En ce qui concerne le délai pour demander une mise à jour, le groupe de travail pourrait, lors d’une prochaine session, examiner s’il convient de modifier la règle 92*bis* afin de permettre la mise à jour des dossiers du Bureau international à tout moment. Afin d’éviter d’alourdir inutilement la charge de travail du Bureau international et des offices nationaux, il conviendrait de préciser ce qui suit :
   1. les changements n’auraient pas nécessairement d’effet dans les offices désignés où la phase nationale du traitement de la demande a déjà commencé – c’est déjà implicitement le cas, mais la différence concerne uniquement une ouverture anticipée de la phase nationale et devrait probablement être mentionnée expressément afin d’éviter de créer des attentes irréalistes; et
   2. les offices nationaux ne devraient pas recevoir de notifications pour des changements qui ne les concernent pas.
4. Un tel changement ne semble pas être une grande priorité car il aurait un effet limité sur la phase nationale du traitement de la demande. Néanmoins, cela permettrait aux déposants d’autoriser la mise à jour de leurs coordonnées dans le dossier international si cela leur est utile. En outre, cela pourrait simplifier l’introduction d’identifiants plus efficaces, permettant des changements de noms et d’adresses dans un portefeuille de demandes internationales, sans avoir à prendre des dispositions spéciales pour “geler” les données après une certaine date.

# Approches techniques

1. Tout changement concernant la visibilité des noms et des adresses devrait garantir que le Bureau international et les offices nationaux puissent continuer à accéder à toutes les informations nécessaires et à les utiliser pour traiter efficacement les demandes internationales.
2. Lorsque les données sont fournies au format XML, celles‑ci devraient constituer la version complète et officielle du dossier. Des versions censurées au format PDF pourraient être générées pour le dossier public, mais les informations devraient être traitées dans leur intégralité. En principe, il serait également possible de présenter une version non censurée au format PDF. Cependant, la création et le stockage de plusieurs versions différentes d’un document risquent d’accroître la complexité et le risque que les offices rendent accessible au public la mauvaise version. Il est généralement préférable de traiter les données automatiquement, dans la mesure du possible, en générant des versions provisoires des éléments pertinents des données lorsqu’elles doivent être lues par le déposant ou un utilisateur de l’office.
3. Le traitement des nouvelles demandes et des changements de noms et d’adresses en est un exemple concret. Il ne devrait pas être nécessaire que les versions au format PDF des formulaires de requête ou du formulaire PCT/IB/306 (notification de l’enregistrement d’un changement) fassent apparaître les données personnelles dans leur intégralité. Il devrait suffire qu’une notification garantisse que les dossiers sont correctement mis à jour dans toutes les bases de données correspondantes, tout en veillant à ce que les déposants et les offices aient facilement accès aux données actuelles et à l’historique des changements. Les offices devraient néanmoins recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer rapidement, précisément et, le plus souvent, de façon automatique, en quoi consiste le changement et s’il les concerne, notamment la date d’entrée en vigueur du changement lorsque celui‑ci a été effectué à une date proche de la date de début de la phase nationale du traitement de la demande.
4. La fourniture dans PATENTSCOPE d’informations au format XML correspondant aux documents serait probablement limitée au corps de la demande. Les autres documents du dossier seraient affichés uniquement sous forme d’images (c’est déjà le cas pour certains documents clés tels que le formulaire de requête, afin de protéger les adresses électroniques). Le format XML pour des documents spécifiques peut continuer à être utilisé dans PATENTSCOPE afin de permettre l’affichage de versions traduites des formulaires, mais il ne sera pas proposé au public.
5. Les sources de données bibliographiques plus génériques pourraient nécessiter une mise à jour. Le rapport sur la situation juridique des demandes internationales établi dans le cadre de PATENTSCOPE exclut déjà les adresses électroniques. Tout nouveau changement concernant la visibilité publique des données personnelles signifierait que les fournisseurs de bases de données devraient recevoir une nouvelle source de données XML appropriée.

# Modifications possibles des règles

1. Le document PCT/WG/17/9 contient une proposition tendant à modifier la règle 94 afin de permettre l’exclusion d’informations personnelles du dossier public dans des conditions à fixer dans les instructions administratives. Cette proposition figure dans ce document en tant que mesure immédiate d’appui au traitement électronique, permettant de censurer les adresses électroniques. Cette mesure vise à dissiper les inquiétudes des déposants quant à la proposition qui consiste à exiger des déposants qu’ils fournissent au moins une adresse électronique à des fins de traitement, adresse qui deviendrait autrement visible pour le public. Toutefois, la proposition est conçue de manière à permettre également de masquer d’autres données personnelles, notamment les adresses postales des inventeurs et éventuellement de certains déposants. Cette question fera l’objet de nouvelles consultations, après une analyse plus approfondie des questions techniques et des besoins des offices nationaux en matière de traitement, avant de proposer des instructions administratives allant au‑delà de la question des adresses électroniques.
2. La prochaine étape consistera probablement à modifier la règle 92*bis*, comme indiqué aux paragraphes 26 à 29 ci‑dessus. Cela étant, le Bureau international reste ouvert à toute autre suggestion visant à améliorer le traitement des données personnelles dans le cadre du PCT.

# Coûts et calendrier de mise en œuvre

1. Les coûts liés à toute modification des dispositions actuelles dépendront fortement de leur portée, de leur complexité et du calendrier de mise en œuvre. Les coûts pour le Bureau international des mesures visant à empêcher la mise à disposition du public de données personnelles fournies dans un format XML structuré seront relativement faibles, pour autant que tous les besoins puissent être satisfaits par une seule feuille de style, qu’il ne soit pas nécessaire de maintenir deux versions des données au format PDF pour permettre leur traitement par les offices nationaux et que les mêmes règles de visibilité s’appliquent à toutes les données équivalentes. Les coûts pour le Bureau international et les offices nationaux peuvent être réduits davantage si les modifications sont apportées en même temps que les travaux connexes sur les systèmes et les processus concernés.
2. Permettre aux déposants de faire un choix quant à la visibilité des données ou fournir différentes versions des formulaires aux offices nationaux et au public augmenterait considérablement les coûts et les risques. En outre, l’identification et la suppression des données personnelles à partir d’images ou de données non structurées sont une opération longue, coûteuse, difficile, voire impossible à automatiser et source d’erreurs potentielles. Tout travail sur la protection des données personnelles devrait se concentrer sur l’automatisation des processus pour les données soumises dans des formats structurés et le traitement spécial d’autres données personnelles devrait généralement faire l’objet de demandes motivées en vertu des règles 26*bis*.3.h‑*bis*), 48.2.l) ou 94.1.d) et e) ou de dispositions similaires.
3. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions et les priorités relatives à la protection des données personnelles dans le cadre du PCT.*

[L’annexe suit]

## United Nations Principles on Personal Data Protection and Privacy

# Introduction: Purpose and Scope

**Purpose:** These principles (the “Principles”) set out a basic framework for the processing of “personal data”, which is defined as information relating to an identified or identifiable natural person (“data subject”), by, or on behalf of, the United Nations System Organizations in carrying out their mandated activities.

These Principles aim to:

(i) harmonize standards for the protection of personal data across the United Nations System Organizations;

(ii) facilitate the accountable processing of personal data for the purposes of implementing the mandates of the United Nations System Organizations; and

(iii) ensure respect for the human rights and fundamental freedoms of individuals, in particular the right to privacy.

**Scope:** These Principles apply to personal data, contained in any form, and processed in any manner.

The United Nations System Organizations are encouraged to adhere to these Principles and may issue detailed operational policies and guidelines on the processing of personal data in line with these Principles and each Organization’s mandate.

Personal data should be processed in a non-discriminatory, gender sensitive manner.

Where appropriate, these Principles may also be used as a benchmark for the processing of non-personal data, in a sensitive context that may put certain individuals or groups of individuals at risk of harms.

United Nations System Organizations should exercise caution when processing any data pertaining to vulnerable or marginalized individuals and groups of individuals, including children.

In adherence with these Principles, the United Nations System Organizations should conduct risk-benefit assessments or equivalent assessments throughout the personal data processing cycle.

**Implementation of these Principles is without prejudice to the privileges and immunities of the relevant United Nations System Organizations concerned.**

# Principles

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *1* | *Fair and Legitimate Processing* | The United Nations System Organizations should process personal data in a fair manner, in accordance with their mandates and governing instruments and on the basis of any of the following: (i) the consent of the data subject; (ii) the best interests of the data subject, consistent with the mandates of the United Nations System Organization concerned; (iii) the mandates and governing instruments of the United Nations System Organization concerned; or (iv) any other legal basis specifically identified by the United Nations System Organization concerned. |
| *2* | *Purpose Specification* | Personal data should be processed for specified purposes, which are consistent with the mandates of the United Nations System Organization concerned and take into account the balancing of relevant rights, freedoms and interests. Personal data should not be processed in ways that are incompatible with such purposes. |
| *3* | *Proportionality and Necessity* | The processing of personal data should be relevant, limited and adequate to what is necessary in relation to the specified purposes of personal data processing. |
| *4* | *Retention* | Personal data should only be retained for the time that is necessary for the specified purposes. |
| *5* | *Accuracy* | Personal data should be accurate and, where necessary, up to date to fulfill the specified purposes. |
| *6* | *Confidentiality* | Personal data should be processed with due regard to confidentiality. |
| *7* | *Security* | Appropriate organizational, administrative, physical and technical safeguards and procedures should be implemented to protect the security of personal data, including against or from unauthorized or accidental access, damage, loss or other risks presented by data processing. |
| *8* | *Transparency* | Processing of personal data should be carried out with transparency to the data subjects, as appropriate and whenever possible. This should include, for example, provision of information about the processing of their personal data as well as information on how to request access, verification, rectification, and/or deletion of that personal data, insofar as the specified purpose for which personal data is processed is not frustrated. |
| *9* | *Transfers* | In carrying out its mandated activities, a United Nations System Organization may transfer personal data to a third party, provided that, under the circumstances, the United Nations System Organization satisfies itself that the third party affords appropriate protection for the personal data. |
| *10* | *Accountability* | United Nations System Organizations should have adequate policies and mechanisms in place to adhere to these Principles. |

[Fin de l’annexe et du document]